



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2014027\_0010

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

—  
Société UNIFORCE LOGISTIQUE  
Commune de SAINT LEGER-PRES-TROYES

—  
Arrêté Préfectoral Complémentaire

—  
Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
—

- VU le code de l'environnement - LIVRE V - TITRE 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, et R 512-31
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-540 A du 19 février 2007 autorisant la société PROLOGIS à exploiter à SAINT-LEGER-PRES-TROYES un entrepôt de stockage classé SEVESO Seuil Bas,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-3047 du 25 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-540 A du 19 février 2007,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> avril 2014,

CONSIDERANT que l'établissement a initialement été autorisé pour le stockage de liquides inflammables et de gaz inflammables, conduisant l'établissement au statut SEVESO Seuil Bas,

CONSIDERANT que l'exploitant est soumis aux prescriptions inhérentes aux installations SEVESO Seuil Bas, notamment la tenue à jour d'un Plan d'Organisation Interne,

- CONSIDERANT que l'exploitant ne stocke pas ni liquides inflammables, ni gaz inflammables,
- CONSIDERANT que les autres dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation pour réduire les conséquences des phénomènes dangereux identifiés sont respectées,
- CONSIDERANT que le changement de nomenclature du 13 avril 2010 instaure le régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663,
- CONSIDERANT que les volumes de produits stockés au titre des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 correspondent au régime de l'enregistrement,
- CONSIDERANT les observations/l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du site au regard des modifications présentées ci-avant,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

La société UNIFORCE LOGISTIQUE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 17, rue Francis de Pressence – 93200 SAINT DENIS, est enregistrée pour poursuivre l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral n° 07-540 A susvisé modifié conformément à l'article 3 du présent arrêté sur la commune de SAINT-LEGER-PRES-TROYES au sein du parc logistique de l'Aube.

### **ARTICLE 2 - ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 11-3047**

L'arrêté préfectoral n° 11-3047 du 25 octobre 2011 est abrogé.

### ARTICLE 3 - MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°07-540 A

L'arrêté préfectoral n° 07-540 A du 19 février 2007 est modifié comme suit :

1 - L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est remplacé par les éléments suivants :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510	1	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Entrepôt de stockage	Volume de l'entrepôt	50000	m <sup>3</sup>	293832	m <sup>3</sup>
1530	1	E	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Entrepôt de stockage	Quantité stockée	20000	m <sup>3</sup>	39210	m <sup>3</sup>
2662	a	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Entrepôt de stockage	Volume susceptible d'être stocké	1000	m <sup>3</sup>	31000	m <sup>3</sup>
2663-2	a	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Entrepôt de stockage	Volume susceptible d'être stocké	1000	m <sup>3</sup>	31000	m <sup>3</sup>
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Atelier de charge d'accumulateur	Puissance maximale de courant continu utilisable	50	kW	150	KW
2910		NC	Combustion	Chaudière alimentée au gaz naturel avec production d'eau chaude et chauffage en aérothermes	Puissance thermique maximale	2	MW	1.5	MW

A (Autorisation) E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les produits classés dans les autres rubriques de la nomenclature des installations classées sont donc exclus et notamment les substances relatives aux rubriques 1412, 1432, 1111, 1131, 1172, 1173 et 1611.

2 - Le deuxième paragraphe de l'article 1.2.3 « Consistance des installations autorisées » relatif au stockage de liquides inflammables et d'aérosols est supprimé.

3 – Les lignes suivantes du tableau du chapitre 1.8 sont supprimées :

	Arrêté type – rubrique n°253 : Liquide inflammables (dépôt de)
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

4 – L'article 7.3.5 « Organisation du stockage » est remplacé par l'article suivant :

« L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des matières dangereuses, y compris des liquides inflammables au sein des cellules non dédiées à cet effet.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, et aux éléments de structure.

Pour tous les types de stockage, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé. »

5 – L'article 7.5.5 relatif à la politique de prévention des accidents majeurs est supprimé.

6 – L'article 7.7.6.1 « Plan d'opération interne » est supprimé.

7 – L'article 7.7.7 « Protection des milieux récepteurs » est remplacé par l'article suivant :

« Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par :

- le bâtiment lui même (rétention réalisée par un seuil de 10 cm à l'exception d'un seuil de 3 cm entre les cellules de produits standards) d'une capacité minimum de 2700 m<sup>3</sup>,
- la cour camions et le réseau de canalisation d'une capacité de 970 m<sup>3</sup>,
- un bassin de rétention étanche d'une capacité de 810 m<sup>3</sup>, maintenu vide, expliciter ce nouveau volume dans le rapport

Cependant, l'utilisation de ce système de rétention ne devra en aucun cas engendrer des dangers supplémentaires pour les intervenants en cas de sinistre. En particulier, le niveau de liquides contenus dans la cour camion ne devra pas dépasser 20 cm.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie en cas d'écoulement.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

8 – Le dernier alinéa du titre 8 relatif à la mise en place d'un plan d'opération interne est supprimé.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, direction de la prévention et des risques – bureau du contentieux – arche paroi nord - 92055 LA DEFENSE cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 – CHALONS EN CHAMPAGNE cedex.

#### **ARTICLE 5 - PUBLICATION**

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de SAINT-LEGER-PRES-TROYES, et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins de Monsieur le maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

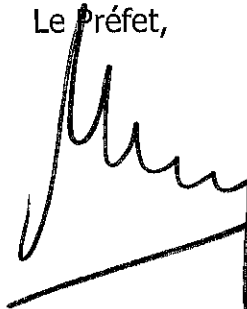
## ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne, l'inspection des installations classées et la direction départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de SAINT-LEGER-PRES-TROYES qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société UNIFORCE LOGISTIQUE de SAINT-LEGER-PRES-TROYES.

Fait à Troyes, le 27.5.14

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christophe BAY', written over a horizontal line.

Christophe BAY

